

REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME
APPROBATION



3a - Plan de zonage d'ensemble 7500°

| | | |
|--|-------------------------|-----------------|
| Vu pour être annexé à notre délibération de ce jour, le Maire | Révision prescrite le : | 18 Juillet 2013 |
| | Révision arrêtée le : | 22 Mars 2016 |
| Pour copie conforme, le Maire | Révision approuvée le : | |



PAYSAGE URBANISME ARCHITECTURE ARCHITECTURE INTERIEURE

P. GAUDIN Paysagiste d.p.l.g. - B. BENOIT Architecte d.p.l.g. - D. GONIN Architecte d'intérieur
Membre de l'U.P.A. - Atelier du Triangle
Espace Empannage Loire - 138, rue Paulin Talon - 42100 SAINT ROMAIN LA MOTTE - Tél. 03 20 38 44 44 - Fax 03 20 38 30 20 - Email : atelier@atdtriangle.fr

- ZONE UB : Centre ancien dense
- ZONE UC : Extension de l'urbanisation
- Secteur UCp : Secteur où les hauteurs sont limitées pour préserver la vue sur le centre historique
- ZONE UL : Equipements collectif
- Secteur ULp : Secteur où les hauteurs sont limitées pour préserver la vue sur le clocher
- Secteur ULc : Secteur réservé aux installations et ouvrages techniques nécessaires aux services publics
- ZONE UE : Activités économiques
- ZONE 2AU : Extension à long terme de l'urbanisation
- ZONE AUL : Extension de la zone UL à court ou moyen terme
- ZONE A : Zone agricole
- Secteur Ap : Secteur à conserver non bâti pour la préservation de la qualité paysagère en entrée de bourg
- Secteur Anc : Secteur inconstructible pour assurer la préservation d'une éventuelle extension de la zone d'activité existante.
- ZONE N : Zone naturelle
- Secteur NI : Secteur à caractère sportif ou de loisirs
- Secteur Ni : Secteur inondable concerné par le PPRNi
- Construction pouvant faire l'objet d'un changement de destination à vocation d'habitat
- Construction pouvant faire l'objet d'un changement de destination pour un autre usage que l'habitation : vocation artisanale ou vocation hôtelière ou touristique
- Extension admise du logement existant dans le volume de la construction
- Emplacement réservé
- Espace boisé classé
- Elément repéré pour leur intérêt paysager et patrimonial au titre de l'article L151-19
- Vues à préserver repérées au titre de l'article L151-19
- Haies à préserver au titre de l'article L151-23
- Zones humides à préserver au titre de l'article L151-23
- Marge de recul (15 m de l'axe des RD hors agglomération)
- Entrée d'agglomération

Gestion des accès sur les routes départementales : la création et la modification des accès sont soumises à une autorisation du Président du Conseil Départemental et, au-delà des limites d'agglomération, les nouveaux accès seront limités et devront être regroupés.

